



## **NOTE D'INFORMATION ELECTRONIQUE NE N° 515**

ACCESSIBLE SUR INTRANET RUBRIQUE NOTES DE SERVICES

**Date diffusion : 27/08/2021**

**DIRECTION GENERALE**

**Alerte Oui**

**Cible de diffusion :**

Diffusion générale

### **Consignes CORONAVIRUS-COVID 19** **Note de service relative à la mise en place du Passe sanitaire** **et au respect de l'obligation vaccinale contre la covid-19** **Annule et remplace la [note n°480](#)**

La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire impose la présentation du Passe sanitaire pour accéder à l'hôpital et le respect de l'obligation vaccinale contre la covid-19 pour tous les professionnels du CHU de Toulouse.

#### **1) Accueil des patients, leurs accompagnants, leurs visiteurs et contrôle du Passe sanitaire, à l'entrée des bâtiments du CHU du 9 août au 15 novembre 2021**

##### **① Le Passe sanitaire est constitué au moins de l'un des éléments suivants**

- soit un résultat négatif de moins de 72 heures, de dépistage COVID-19 PCR ou d'un test antigénique ou d'un autotest sur prélèvement nasal réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé;
- soit un justificatif de statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet :
  - pour le vaccin COVID-19 Janssen : 28 jours après l'administration de la dose ;
  - pour les autres vaccins : 7 jours après l'administration de la 2<sup>e</sup> dose, ou 7 jours après l'administration de la dose unique des personnes ayant été infectées par la covid-19 ;
- soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, mentionnant un résultat positif au dépistage PCR ou à un test antigénique, réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant. Ce certificat est valable pour une durée de 6 mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test.
- soit un certificat de contre-indication médical à la vaccination

**② Pour accéder aux bâtiments hospitaliers de l'ensemble des sites du CHU, le Passe sanitaire devient obligatoire à compter du 9 août 2021 pour :**

- tous les patients majeurs, accueillis pour des soins programmés en consultation externe ou en hospitalisation,
- leurs accompagnants et visiteurs,
- les tiers du CHU (représentants médicaux, intervenants ponctuels etc.)

Points de vigilance : le Passe sanitaire n'est pas requis en cas d'urgence, ni pour les mineurs (l'obligation s'applique à compter du 30 septembre pour les 12 – 17 ans), leurs accompagnants ou visiteurs. Il n'est pas non plus demandé pour accéder à un dépistage de la covid-19 ou à une vaccination ou dans le cas d'un IVG.

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement est refusé.

Le CHU ayant vocation à accueillir tous les patients qui nécessitent des soins 24h sur 24, 7 jours sur 7. Cette mesure sera accompagnée de toute la pédagogie nécessaire, pour prendre en considération les situations médicales, sociales et humaines auxquelles seraient confrontés les patients et leurs familles.

Ainsi, pour le patient qui dispose d'un rendez-vous programmé au CHU et qui n'aurait pas de Passe sanitaire à présenter à son arrivée au CHU :

- un centre de dépistage et de vaccination sans rendez-vous est déployé à Purpan et à Ranguel-Larrey. Il lui appartiendra de s'y rendre au minimum 1 heure 30 avant le rendez-vous pour réaliser un auto-test sous supervision et ainsi disposer d'un Passe sanitaire valable pendant 72h. A cette occasion, le centre lui proposera également d'engager le schéma vaccinal en réalisant la première injection.
- le patient pourra être admis au sein de l'établissement, sur décision du médecin devant le prendre en charge, quand l'absence du Passe sanitaire est de nature à empêcher un accès aux soins dans des délais utiles à sa bonne prise en charge.

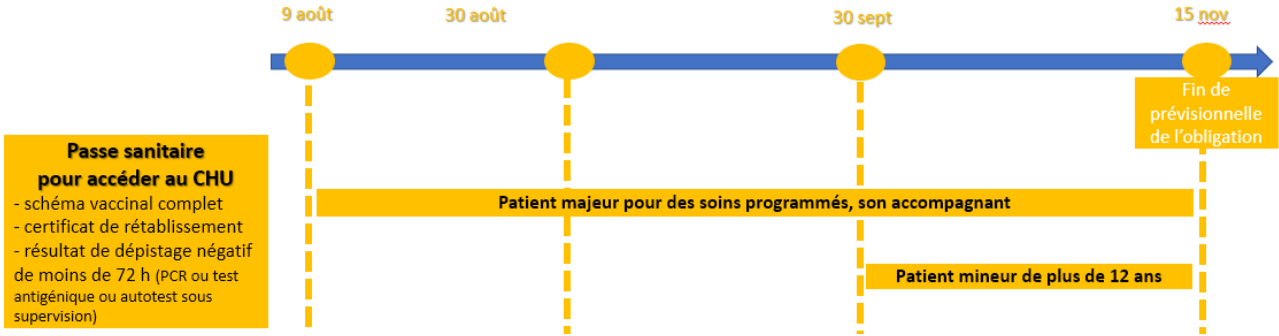
### **☉ Conformément à la réglementation, des contrôles sont organisés aux entrées des bâtiments et dans les circulations du CHU.**

Les contrôles externes sont systématiques et quotidiens, les contrôles internes aléatoires. Une équipe d'agents de contrôle est déployée aux entrées du CHU.

Les agents de contrôle, habilités à contrôler les justificatifs sous format papier ou numérique, disposent de l'application mobile " TousAntiCovid Vérif ", qui leur permet de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme. Les données ne sont pas conservées sur l'application " TousAntiCovid Vérif " et ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif à l'occasion du contrôle d'accès.

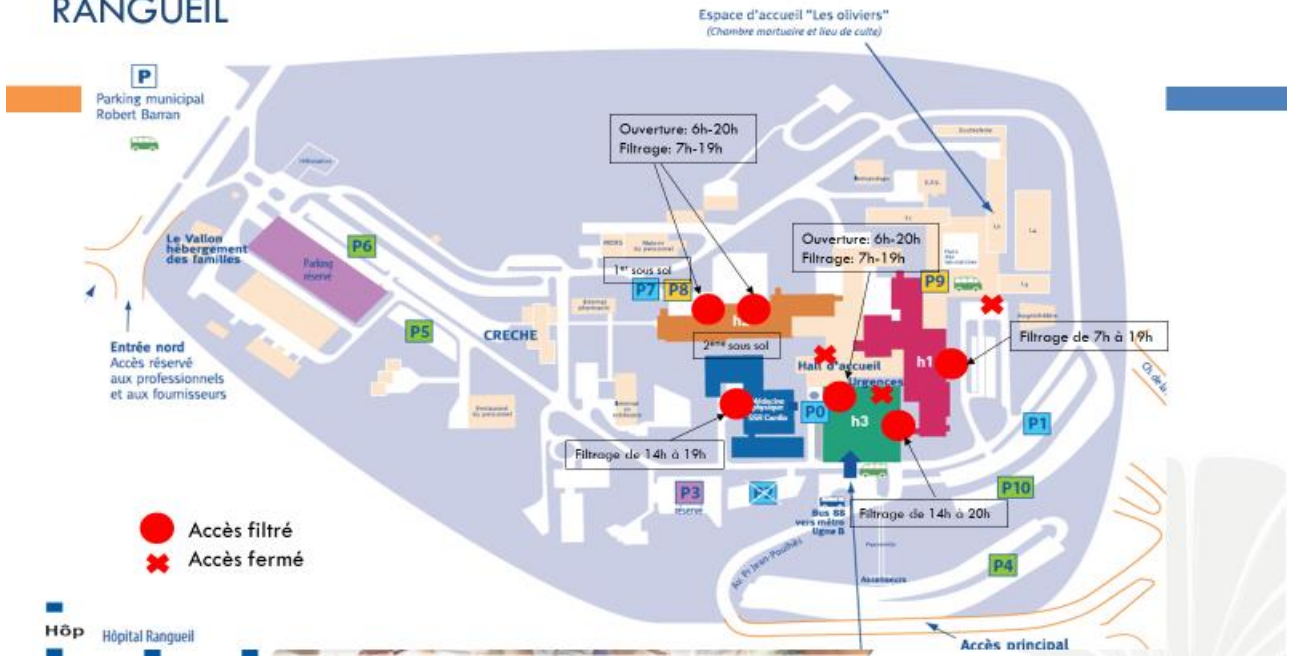
En aucun cas une pièce d'identité ne doit être exigée à l'appui du justificatif.

Pour faciliter la pédagogie du contrôle et l'information du public entrant, une information appropriée et visible relative à ce contrôle, est disponible à côté des agents et largement diffusée dans le CHU.

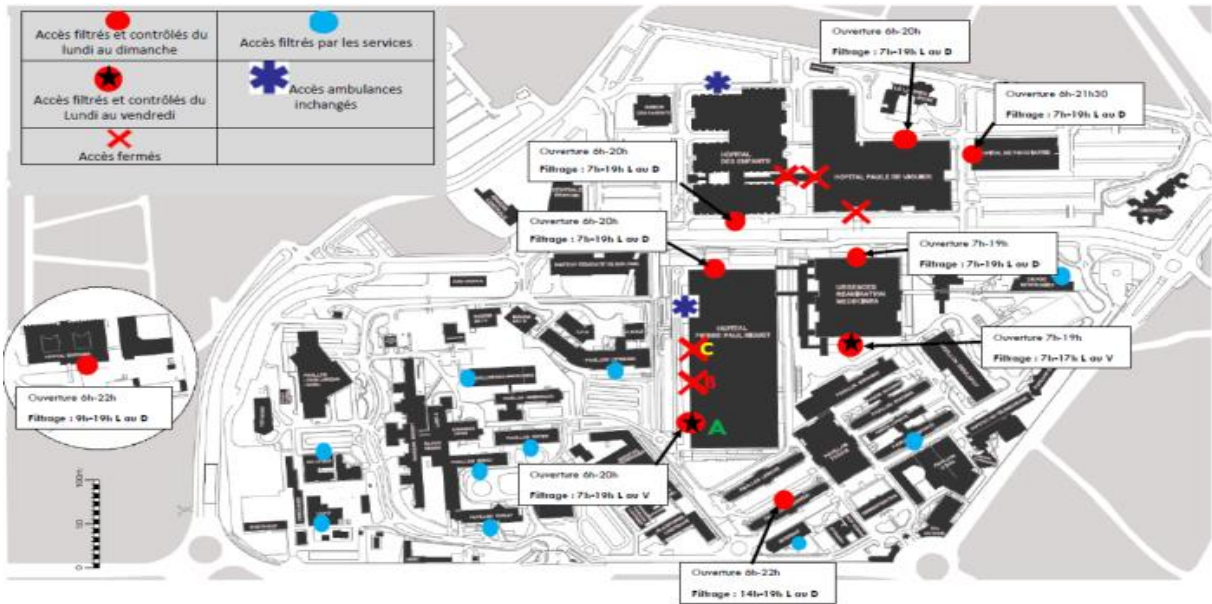


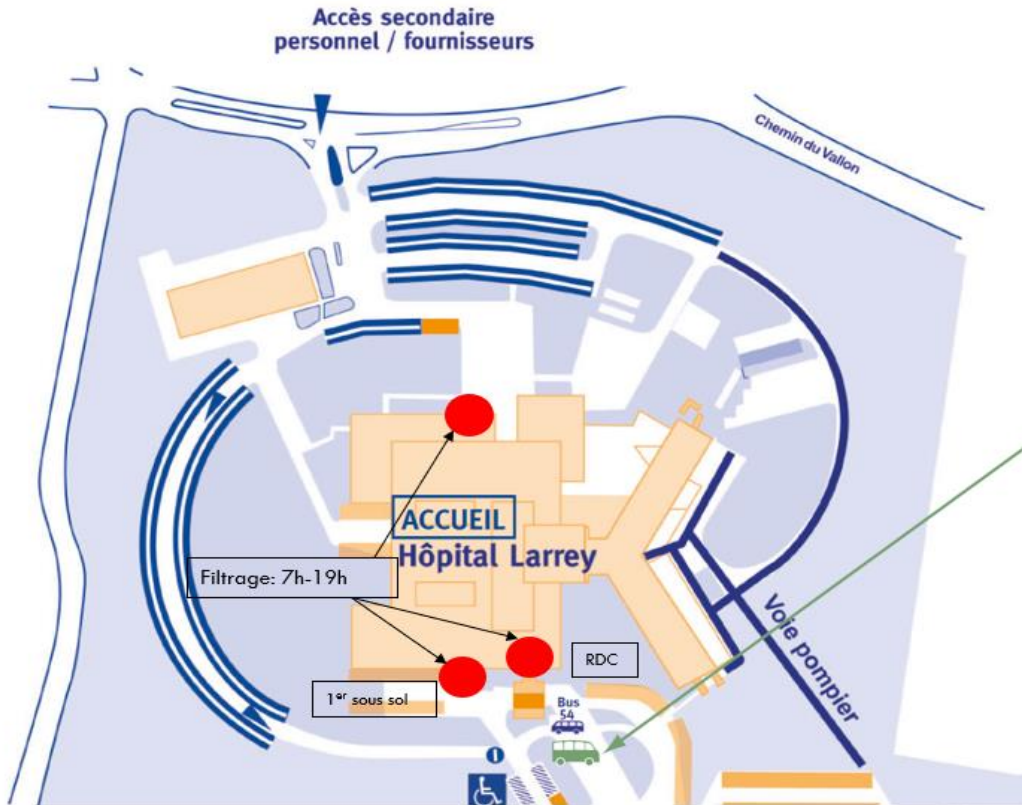
5 Les principaux points d'accès contrôlés se répartissent comme suit selon les sites

**RANGUEIL**

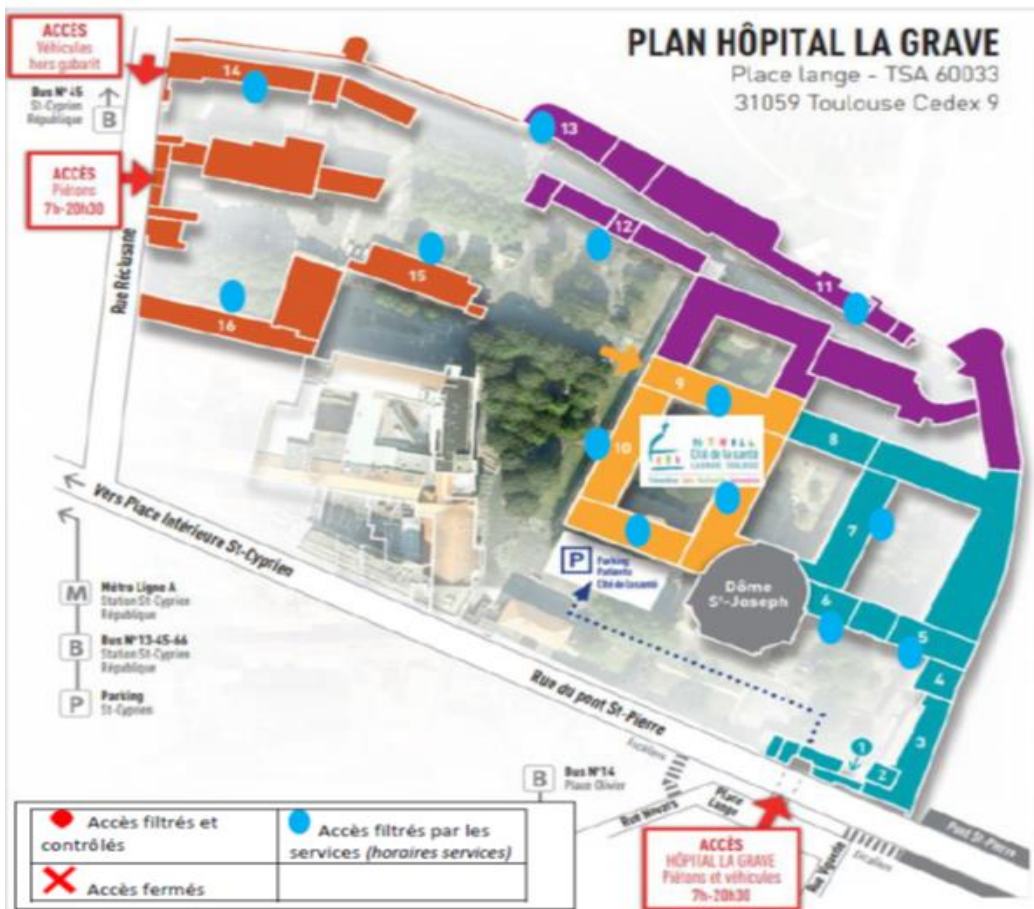


**SITE DE PURPAN**

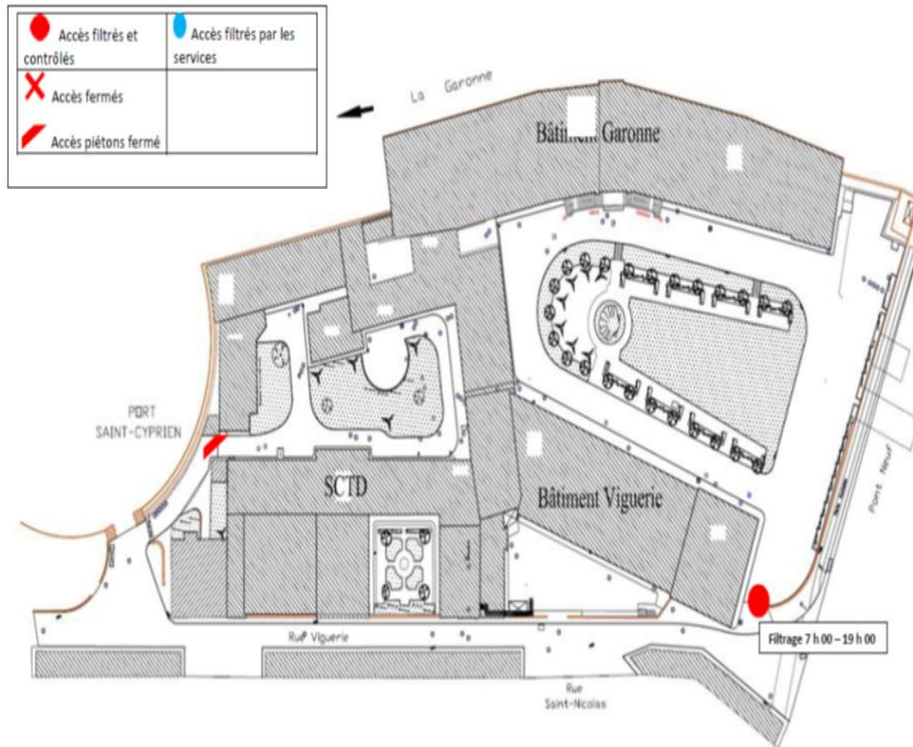




Erreur ! Source du renvoi introuvable.



Erreur ! Source du renvoi introuvable.



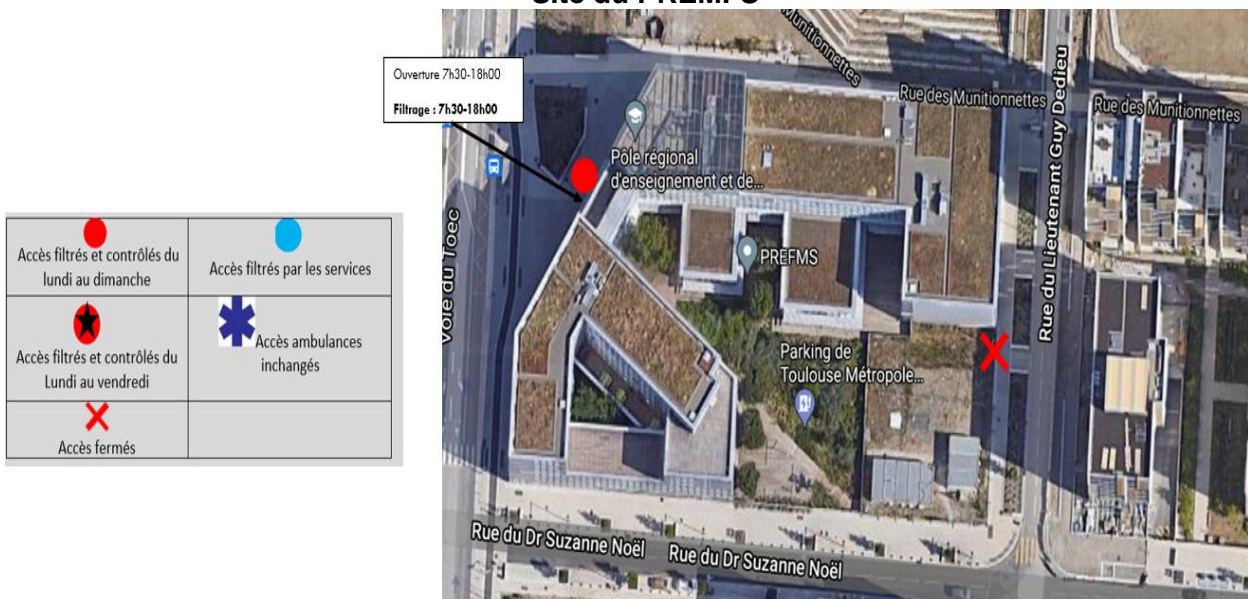
### Site de la Fontaine Salée

L'accès au bâtiment de la Fontaine Salée se fera au niveau du bureau des entrées lors de l'admission pour les patients et les visiteurs en semaine ; le week-end, les visiteurs seront contrôlés dans les services.

### Site de l'Oncopôle

Le flux des usagers et des professionnels est organisé par l'ICR.

### Site du PREMFS



## 2) Mise en œuvre de l'obligation vaccinale contre la covid-19 de tous les professionnels hospitaliers, applicable depuis le 9 août

Doivent être vaccinés contre la covid-19, sauf contre-indication médicale reconnue, les personnels médicaux et non médicaux exerçant leur activité dans l'ensemble des sites du CHU de Toulouse ; les étudiants ou élèves, les prestataires de services travaillant dans les mêmes locaux, les sapeurs-pompiers, les transporteurs sanitaires et les distributeurs de matériels etc.

Si l'obligation vaccinale ne s'applique pas aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle (opérateurs de pompes funèbres, livreurs) au sein du CHU de Toulouse, les prestataires récurrents de l'établissement sont quant à eux concernés et doivent produire à leur employeur les justificatifs attendus, à charge pour ce dernier d'en informer le CHU.

**🕒 Conformément à la loi il appartient à chaque personnel hospitalier de transmettre les justificatifs attendus, avant sa prise de poste, pour pouvoir continuer à exercer son activité au sein de l'établissement. Cette transmission est réalisée par C4U.**

**Chaque professionnel du CHU de Toulouse, qu'il soit personnel médical ou non médical, titulaire ou contractuel etc., pourra justifier avoir satisfait à l'obligation vaccinale contre la Covid-19 ou ne pas y être soumis, en adressant ses justificatifs via C4U selon le [lien C4U - lien version EASYVISTA](#)**

Le justificatif de statut vaccinal ou le résultat du test de moins de 72 heures parviendront à la DRH ou la DAM.

Le certificat de rétablissement ou le certificat de contre-indication à la vaccination parviendront au service de santé au travail, qui fera le lien avec la DRH ou la DAM dans le respect du secret médical.

Point de vigilance : les agents n'ayant pas facilement accès à un ordinateur ou téléphone portable peuvent s'adresser aux plateformes RH de site, afin d'être guidés sur place dans le dépôt des justificatifs sur C4U. Dans ce cadre, les plateformes RH seront aussi ouvertes aux personnels médicaux.

**A compter du 9 août et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, les justificatifs attendus** sont les suivants :

- soit un justificatif de statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet :
  - pour le vaccin COVID-19 Janssen : 28 jours après l'administration de la dose ;
  - pour les autres vaccins : 7 jours après l'administration de la 2<sup>e</sup> dose, ou 7 jours après l'administration de la dose unique des personnes ayant été infectées par la covid-19 ;
- soit un résultat négatif de moins de 72 heures, de dépistage COVID-19 PCR ou d'un test antigénique ou d'un autotest sur prélèvement nasal réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé;
- soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, mentionnant un résultat positif PCR ou un test antigénique, réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant. Ce certificat est valable pour une durée de 6 mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test.
- soit un certificat de contre-indication médical à la vaccination

**A compter du 30 août, l'encadrement est informé par les exécutifs de pôles des agents qui ne présentent pas encore les justificatifs de conformité à l'obligation vaccinale. Il est rappelé que les exécutifs de pôle sont dûment habilités.**

Le dialogue s'engagera avec les professionnels qui apparaissent sur le planning comme ne répondant pas à l'obligation vaccinale :

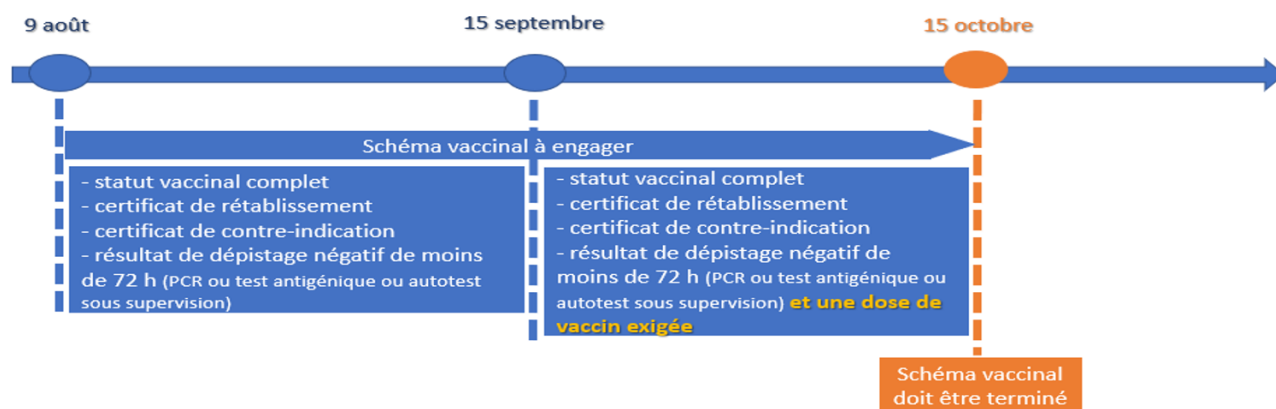
- pour confirmer la complétude partielle ou totale de leur schéma vaccinal, en respectant un délai de 48h avant la prise de poste ;
- pour confirmer la transmission des résultats des tests virologiques, en respectant un délai de 12h avant la prise de poste ;
- pour accompagner les professionnels ne souhaitant pas se faire vacciner.

**A compter du 15 septembre et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, les justificatifs attendus sont les suivants :**

Le justificatif de statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet, le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 et le certificat de contre-indication à la vaccination peuvent toujours être adressés par C4U.

En revanche, le résultat négatif de moins de 72 heures de dépistage COVID-19 PCR ou d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision doit être obligatoirement **accompagné d'un justificatif de l'administration d'au moins une des doses d'un des schémas vaccinaux** (par C4U).

**A compter du 16 octobre 2021, un agent n'ayant pas terminé son schéma vaccinal ou ne présentant pas d'attestation de contre-indication médicale à la vaccination ou un certificat de rétablissement pour sa durée de validité ne peut plus exercer son activité au sein du CHU de Toulouse.**



**Point de vigilance** : les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 et permettant la délivrance d'une « attestation de contre-indication médicale », remise à la personne concernée par un médecin, sont :

1. Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP):
  - antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates;
  - réaction anaphylaxique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique;
  - personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen).

2. Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) : syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19.
3. Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple: la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...).

Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont le traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2 et les myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.

**📌 Le contrôle des justificatifs transmis par les agents est réalisé par la DAM, la DRH, et le SST pour permettre l'exercice professionnel.**

**Il appartient à l'agent de transmettre en temps utile les justificatifs (ci-avant rappelés) lui permettant d'exercer son activité.**

- Si l'agent a transmis les justificatifs attendus, afin de simplifier son accès au site quotidiennement, un hologramme non détachable peut être fixé sur la carte professionnelle afin de permettre un contrôle accéléré par l'agent en charge de l'application du passe sanitaire à l'entrée des bâtiments du CHU.
- Si agent ne respecte pas le schéma vaccinal dans les temporalités fixées par la loi ou ne transmet pas les justificatifs nécessaires préalablement à sa prise de poste, la DAM/DRH constate qu'il ne peut plus exercer son activité, l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation. L'agent qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut utiliser, avec l'accord de la DAM/DRH, des jours de congés payés. A défaut, il est suspendu de ses fonctions ou de son contrat de travail. La suspension, qui s'accompagne de l'interruption de la rémunération, prend fin dès que l'agent remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité. Elle ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent public au titre de son ancienneté. Lorsque le contrat à durée déterminée d'un agent public non titulaire est suspendu, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension.

Points de vigilance :

- pour faciliter l'entrée dans le schéma vaccinal contre la covid-19, un fast track est organisé au sein du vaccinodrome au bénéfice des agents du CHU sur simple présentation de leur carte professionnelle.

- un agent qui n'aurait pas de justificatif de statut vaccinal, de certificat de rétablissement ou contre-indication à la vaccination, ni de résultat de dépistage négatif de moins de 72h de la COVID-19, pourra bénéficier d'un autotest sur prélèvement nasal réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé au sein des centres de dépistage et de vaccination sans rendez-vous déployés à :

- Purpan dans le bâtiment PPR (à gauche du Centre de Congrès) ouvert de 9 h à 17h, 7j/7j ;
- Ranguel-Larrey dans le shelter installé sur le parking P3, ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h ;
- L'Oncopole au sein des locaux du service de santé au travail, au rez-de-chaussée, ouvert du lundi au vendredi de 9h à 11h45 et de 13h15 à 17h00.



Il lui appartiendra de s'y rendre avant sa prise de poste pour réaliser un auto-test et pouvoir prendre son poste à l'heure. A cette occasion, le centre lui proposera également d'engager le schéma vaccinal en réalisant la première injection.

- les agents bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux de vaccination contre la covid-19. Une autorisation d'absence peut également être accordée à l'agent qui accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous liés aux vaccinations contre la covid-19. Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté.

En revanche, les dépistages PCR, antigéniques et auto-tests sont réalisés hors temps de travail. Les tests ne peuvent être réalisés en unité de soins.

**🕒 Un accompagnement est mis en œuvre pour les professionnels qui exprimeraient des réticences à entrer dans le schéma vaccinal.**

Le Service de santé au travail répondra à toutes les questions, dans le respect du secret médical.

Des webinaires et Facebook live seront organisés par les équipes médicales de l'établissement, la DRH et la Coordination générale des soins, pour échanger avec les professionnels qui souhaiteront clarifier leurs questionnements et exposer leurs craintes.

La foire aux questions est régulièrement enrichie, elle figure dans l'intranet du CHU au sein de la rubrique COVID. Les professionnels peuvent continuer à envoyer les leurs à : [passe-sanitaire@chu-toulouse.fr](mailto:passe-sanitaire@chu-toulouse.fr)

Si néanmoins des professionnels devaient refuser de remettre leur justificatif attestant de leur conformité à l'obligation vaccinale ou ne pas avoir engagé le processus vaccinal au 15 septembre\* ou ne pas avoir terminé leur schéma vaccinal le 15 octobre\*, ils ne pourront plus prendre leur poste et seront suspendus (\*hors transmission d'un certificat de rétablissement ou d'un certificat de contre-indication).

Points de vigilance :

Plusieurs précisions sont apportées :

- La loi prévoit l'accord de l'employeur pour utiliser les droits à congés. Quand l'absence d'un professionnel est susceptible de désorganiser le planning de son service, sa demande de congés sera refusée par la DRH et la DAM. Il sera donc suspendu.
- La suspension interrompt les fonctions, la paie, les droits à avancement et les droits à congés.
- Un professionnel suspendu, une fois l'obligation vaccinale respectée, n'a pas de droit à réintégration sur son poste. Une autre affectation, correspondant à son grade, pourra lui être proposée.
- L'Ordre dont relève le professionnel suspendu au-delà de 30 jours est informé.
- Si le professionnel est en CDD, il est informé que son contrat prendra fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension.
- Le chef de service ou le cadre accompagne, informe et oriente le professionnel vers le directeur référent ou directeur de garde qui lui remet en main propre la suspension. La DRH et la DAM assurent la gestion des situations individuelles dans le respect de la réglementation.

- Si l'utilisation du passe sanitaire est annoncée prendre fin le 15 novembre 2021, l'obligation vaccinale continue à s'appliquer pour travailler dans un établissement public de santé, dans une clinique, dans un EHPAD ou comme professionnel libéral.

Le Directeur Général Adjoint,

Anne FERRER



**Retrouvez plus d'informations sur la rubrique intranet dédiée SARS-Cov-2 (COVID19)**

**CORONAVIRUS : un site dédié regroupe les infos utiles. Il est accessible par Intranet ou Extranet <https://intranet-covid.chu-toulouse.fr/>**